

le créancier antichrésiste n'a qu'un droit personnel? Il serait téméraire, en cette matière, de procéder par voie d'induction; l'arrêt ne décide qu'une question de vente forcée et de purge. Il faut limiter l'arrêt à ces termes. Toutefois la jurisprudence de la cour de Paris n'est pas celle de la cour de cassation; bien moins encore consacre-t-elle la doctrine qui considère l'antichrèse comme un droit réel, armé du droit de suite. On voit combien il reste de doutes en cette matière. Il y a réellement une lacune dans la loi; nous la signalons au législateur.

FIN DU TOME VINGT-HUITIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

TITRE XIV (titre XIII du code civil). — DU MANDAT (suite).

CHAPITRE IV. — DES OBLIGATIONS DU MANDANT.

§ I^{er}. Qui est mandant?

1. Est mandant celui qui parle au contrat en son nom personnel. *Quid* de ceux qui y figurent comme représentants? p. 5.
2. Application du principe au mandat donné par les représentants légaux d'une commune. *Quid* s'ils déclarent s'obliger personnellement? p. 6.
3. Le même principe s'applique aux fonctionnaires qui donnent mandat en cette qualité, tels que les receveurs de l'enregistrement, p. 7.
4. Il en est de même des administrateurs d'une société de commerce, ainsi que des syndics d'une faillite, p. 8.

§ II. De l'obligation d'indemniser le mandataire.

N^o 1. Principe.

5. Le mandat est-il un contrat synallagmatique à raison des obligations contractées par le mandant? p. 8.
6. Qu'entend-on par *avances et frais* dans l'article 1999? p. 9.
7. *Quid* si l'affaire n'a pas réussi? p. 10.
8. Qu'entend-on, dans l'article 1999, par la *faute* du mandataire? p. 10.
9. Le mandant peut-il demander la réduction des dépenses faites par le mandataire? Sous quelle condition? p. 11.
10. Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 12.
11. Le mandataire a droit aux intérêts de ses avances? p. 13.
12. A partir de quelle époque? Qu'entend-on par *avances constatées* dans l'article 2001? p. 14.
- 12 bis. Qu'entend-on par *avances*? Faut-il nécessairement que le mandataire ait dépensé la somme? p. 14.
13. Quel est le taux de l'intérêt quand le mandat est commercial et que le mandant n'est pas commerçant? p. 15.

N^o 2. Application du principe de l'article 2001.

14. Principe d'interprétation, p. 16.
15. Application du principe à la femme mariée, p. 16.

16. Les avoués ont-ils droit aux intérêts de leurs avances? Critique de la jurisprudence, p. 47.
 17. Le notaire a-t-il droit aux intérêts quand il fait des avances comme mandataire? *Quid* de l'avance des droits d'enregistrement? p. 48.
 18. Le gérant d'affaires a-t-il droit aux intérêts de ses avances? p. 49.
 19. Critique de l'opinion de Troplong sur cette question, p. 21.
 20. Exposé de la jurisprudence de la cour de cassation, p. 22.
 21. Comment se calculent les intérêts auxquels le mandataire a droit? p. 24.

§ III. *Paiement du salaire.*

22. Le mandataire a droit au salaire qui lui a été promis, mais il n'a droit aux intérêts du salaire qu'en vertu d'une demande en justice, p. 24.
 23. Y a-t-il une différence entre le salaire et les avances quant au droit de réduction? Pourquoi les dépenses peuvent-elles être réduites quand elles sont excessives, tandis que le salaire convenu ne peut être réduit pour excès? p. 25.
 24. Le salaire promis peut-il être refusé par le motif que le mandataire a reçu le même mandat de la partie avec laquelle il était chargé de négocier? p. 26.
 25. Le mandataire a-t-il droit au salaire quand il est en faute? p. 27.
 26. *Quid* si le mandataire est coupable de dol? p. 28.
 27. *Quid* si le mandat n'a pu être rempli par suite d'un cas fortuit qui frappe le mandataire? Peut-il réclamer son salaire en tout ou en partie? p. 29.
 28. Le mandataire révoqué a-t-il droit à un salaire? p. 30.
 29. Le mandant peut-il retenir le salaire jusqu'à la reddition du compte? p. 31.
 30. Par quel laps de temps se prescrit l'action en paiement du salaire? p. 32.

§ IV. *De l'indemnité pour perte.*

31. Le mandant est tenu du dommage, même occasionnel, que l'exécution du mandat fait éprouver au mandataire. Quelle est la raison de cette dérogation au droit commun? L'article 2000 s'applique-t-il au mandat salarié? p. 32.
 32. Application empruntée à la jurisprudence, p. 34.

§ V. *De la solidarité des co-mandants.*

33. Les co-mandants sont solidaires. Pourquoi? Règle d'interprétation pour l'application de l'article 2002, p. 35.
 34. Conditions requises pour qu'il y ait solidarité, p. 35.
 35. Il faut que les mandants aient donné mandat pour une affaire commune, p. 36.
 36. L'article 2002 s'applique à l'avoué constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, p. 36.
 37. S'applique-t-il aux notaires agissant comme fonctionnaires publics? p. 37.
 38. Les arbitres, soit forcés, soit volontaires, peuvent-ils invoquer l'article 2002? p. 38.
 39. *Quid* des experts nommés d'office ou par les parties? p. 39.
 40. *Quid* des syndics ou agents d'une faillite? p. 40.
 41. *Quid* des mandataires légaux? p. 41.
 42. *Quid* des gérants d'affaires? p. 42.

CHAPITRE V. — DES OBLIGATIONS DU MANDATAIRE ET DU MANDANT A L'ÉGARD DES TIERS.

SECTION I. — *Des obligations du mandataire.*

43. Le mandataire n'est pas obligé à l'égard des tiers par les conventions qu'il fait comme tel, dans les limites de son pouvoir; et les tiers ne sont pas obligés envers lui, p. 42.

44. Application empruntée à la jurisprudence, p. 43.
 45. Le mandataire est-il tenu à l'égard des tiers quand il excède les bornes de son mandat? p. 45.
 46. *Quid* si, dans ce cas, il a donné aux tiers connaissance de son mandat? p. 45.
 47. Qui doit prouver que le tiers avait ou non connaissance du mandat? Est-ce le mandataire ou est-ce le tiers? p. 46.
 48. Le mandataire est encore tenu à l'égard du tiers quand il s'est obligé personnellement envers lui, soit qu'il dépasse les bornes du mandat, soit qu'il ne les dépasse point. Quand y a-t-il engagement personnel? p. 48.
 49. Le mandataire qui agit comme tel répond toujours de l'existence du mandat en vertu duquel il prétend agir, p. 50.

SECTION II. — *Des obligations du mandant à l'égard des tiers.*

50. Le mandant contracte personnellement, par l'intermédiaire du mandataire. Quand peut-on dire que le mandant est partie au contrat fait par le mandataire? p. 51.

§ 1^{er}. *Des actes faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs.*

N^o 1. *Quand le mandataire traite au nom du mandant.*

51. Le fait du mandataire est le fait du mandant. Application du principe, p. 52.
 52. Le mandant est-il un tiers dans le sens de l'article 1328? p. 53.
 53. Le mandant est-il un tiers dans le sens de l'article 1321? p. 54.
 54. Le mandant est-il tenu des fautes et du dol dont le mandataire s'est rendu coupable dans l'exécution du mandat? p. 55.
 55. Le mandant est lié par les jugements qui interviennent avec le mandataire, p. 57.
 56. Quand peut-on dire que le mandataire a agi conformément au pouvoir qui lui a été donné? p. 57.
 57. *Quid* si, dans ce cas, le tiers était de mauvaise foi? Jurisprudence, p. 58.
 58. *Quid* si l'erreur des tiers de bonne foi est imputable à leur négligence? p. 59.
 59. *Quid* si les tiers ont été induits en erreur par une dépêche télégraphique inexacte? p. 60.

N^o 2. *Quand le mandataire traite en son nom personnel.*

60. Le mandataire qui traite en son nom est obligé personnellement à l'égard du tiers avec lequel il a contracté, p. 61.
 61. Le mandataire, quoiqu'il traite en son nom, est tenu de l'exécution du mandat à l'égard du mandant, p. 61.
 62. Quels sont, dans cette hypothèse, les rapports entre le mandant et les tiers qui ont contracté avec le mandataire? Jurisprudence, p. 62.
 63. Le tiers a-t-il contre le mandant l'action *de in rem verso*? p. 64.

§ II. *Des actes du mandataire qui dépassent les bornes de son mandat.*

64. L'acte fait par le mandataire au delà de son pouvoir n'existe pas à l'égard du mandant; celui-ci ne doit pas en demander la nullité, et il ne peut pas le confirmer, p. 65.
 65. Le mandant peut ratifier l'acte par lequel le mandataire a excédé ses pouvoirs. Qu'est-ce que la ratification? En quoi diffère-t-elle de la confirmation des actes nuls? p. 66.
 66. Jurisprudence. Critique d'un arrêt qui confond tous les principes, p. 68.
 67. Quelles sont les conditions requises pour que la ratification soit valable? Analogie entre la ratification et la confirmation. Critique de la jurisprudence, p. 70.

68. Quand y a-t-il lieu à ratification? En quel sens le mandant ratifie-t-il un acte qui n'existe point? p. 74.
 69. *Quid* si celui qui a traité au nom d'une personne n'avait aucun mandat? Y a-t-il, dans ce cas, lieu à ratification? p. 73.
 70. La ratification peut être expresse ou tacite. Quand y a-t-il ratification tacite? Exemple emprunté à la jurisprudence, p. 74.
 71. Le silence du mandant emporte-t-il ratification tacite? p. 76.
 72. Application du principe aux marchés conclus par les commis voyageurs, p. 78.
 73. Quel est l'effet de la ratification? La ratification consentie à l'égard du mandataire a-t-elle effet à l'égard des tiers? Et celle qui a lieu à l'égard des tiers profite-t-elle au mandataire? p. 79.
 74. La ratification rétroagit-elle entre les parties? Critique de l'opinion générale, p. 80.
 75. La ratification rétroagit-elle à l'égard des tiers? p. 81.

§ III. *Du mandataire prête-nom.*

76. Qu'entend-on par *prête-nom*? Quelle différence y a-t-il entre le prête-nom et le mandataire? p. 82.
 77. *Quid* si les tiers qui traitent avec le prête-nom connaissent sa qualité de mandataire? p. 83.
 78. Différence entre le mandataire fictif et le prête-nom, p. 84.

CHAPITRE VI. — DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT LE MANDAT FINIT.

§ I^{er}. *De la mort.*

79. Pourquoi le mandat finit-il par la mort du mandant ou du mandataire? p. 85.
 80. *Quid* de la mort civile? p. 87.
 81. Le mandat finit de plein droit par la mort du mandant, sans qu'il soit besoin de la notifier au mandataire, p. 87.
 82. L'absence du mandant met-elle fin au mandat? p. 88.
 83. Obligation que la loi impose au mandataire en cas de mort du mandant. Jurisprudence. Cas singulier qui s'est présenté devant la cour de Paris, p. 88.
 84. Obligation que la loi impose aux héritiers du mandataire en cas de mort de celui-ci. Jurisprudence, p. 89.
 85. Les parties peuvent-elles convenir que le mandat continuera avec les héritiers du mandant et avec les héritiers du mandataire? p. 90.
 86. Le mandat ne cesse pas par la mort des parties lorsqu'il est donné dans l'intérêt du mandant et du mandataire ou d'un tiers, p. 91.
 87. *Quid* du mandat du prête-nom? Finit-il par la mort du mandant, lorsque les tiers connaissent la qualité de mandataire du prête-nom? p. 93.
 88. Le mandant peut-il donner un mandat dont l'exécution ne commence qu'après sa mort? p. 95.
 89. Peut-on donner mandat, par acte de dernière volonté, de veiller à ce que les prêtres ne pénètrent pas chez le mandant malade et à ce qu'il soit enterré sans cérémonie religieuse? p. 96.

§ II. *De l'interdiction.*

90. Pourquoi le mandat finit-il par l'interdiction du mandant ou du mandataire? p. 99.
 91. En est-il de même des autres changements d'état des parties, tels que le mariage de la femme ou la nomination d'un conseil judiciaire? p. 100.

§ III. *De la déconfiture et de la faillite.*

92. Pourquoi le mandat finit-il par la déconfiture et la faillite du mandant ou du mandataire? Critique de la loi, p. 101.

93. Le mandat finit-il de plein droit par la faillite ou la déconfiture? p. 102.
 94. Les actes faits par le mandataire tombé en déconfiture ou en faillite sont-ils nuls de plein droit? Qui peut en demander la nullité? p. 103.
 95. Quand le mandat subsiste-t-il, malgré la déconfiture ou la faillite du mandataire? p. 103.

§ IV. *De la révocation du mandat.*

96. Pourquoi et en quel sens la loi donne-t-elle au mandant le pouvoir de révoquer le mandat? p. 104.
 97. *Quid* si le mandat est salarié? p. 105.
 98 et 99. Le mandataire salarié a-t-il droit à une indemnité? Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 106-108.
 100. Le mandataire a-t-il droit à des dommages-intérêts quand la révocation porte atteinte à sa considération? p. 109.
 101. La révocation peut être expresse ou tacite. Quand est-elle tacite? p. 111.
 102. Faut-il que la révocation soit notifiée au mandataire? *Quid* des tiers qui traitent avec le mandataire? p. 112.
 103. Quel est l'effet de la révocation du mandat? p. 113.
 104. Exception au principe de la révocabilité du mandat, p. 114.

§ V. *De la renonciation du mandataire.*

105. Le mandataire qui veut renoncer doit notifier sa renonciation au mandant. Comment se fait cette notification? p. 114.
 106. La renonciation ne doit pas être préjudiciable au mandant, p. 115.
 107. Cas dans lequel le mandataire ne doit pas indemniser le mandant du préjudice que lui cause l'inexécution du mandat, p. 116.
 108. Le mandataire peut-il renoncer au mandat pour une cause légitime, en ce sens qu'il n'est pas tenu du préjudice que l'inexécution cause au mandant? p. 116.
 109. Le mandataire peut-il renoncer au mandat dans les cas où le mandat est irrévocable? p. 118.

§ VI. *Dispositions générales.*

N^o 1. Article 2008.

110. La loi valide ce que le mandataire a fait dans l'ignorance de la cause qui a fait cesser le mandat, p. 118.
 111. L'article 2008 est-il applicable quand le mandat a été donné par un failli et accepté de bonne foi par le mandataire? p. 119.
 112. *Quid* si le mandataire continue sa gestion, alors qu'il sait que son mandat est fini? p. 119.
 113. Qui doit faire la preuve du fait que le mandataire ignorait ou connaissait la cause qui a mis fin au mandat? p. 120.
 114. L'article 2008 s'applique-t-il aux actes de procédure? p. 121.

N^o 2. Article 2009.

115. Quand les tiers qui traitent avec le mandataire après que ses pouvoirs ont cessé peuvent-ils agir soit contre le mandant, soit contre le mandataire? p. 121.

N^o 3. Article 2010.

116. La disposition de l'article 2010 doit-elle être généralisée? Quelle est la conséquence de son inexécution? p. 122.

TITRE XV (titre XIV du code civil). — DU CAUTIONNEMENT.

CHAPITRE 1^{er}. — NOTIONS GÉNÉRALES.§ 1^{er}. Définition et caractères.

117. Définition du cautionnement. C'est un contrat accessoire, p. 124.
 118. Différence entre l'obligation de la caution et celle du porte-fort, p. 125.
 119. Différence entre l'obligation de la caution et celle d'un tiers qui s'oblige à payer la dette d'un premier débiteur comme débiteur principal, p. 127.
 120. Jurisprudence. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il y avait cautionnement, p. 128.
 121. Cas dans lesquels il a été jugé qu'il y avait dette principale, p. 129.
 122. Le cautionnement est un contrat de bienfaisance à l'égard du débiteur, p. 130.
 123. La caution peut-elle stipuler une indemnité du débiteur? p. 130.
 124. *Quid* si le créancier s'oblige à payer une indemnité à la caution? p. 131.
 125. Faut-il appliquer au cautionnement, quand c'est un contrat de bienfaisance, les principes qui régissent les actes à titre gratuit? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 131.
 126. Le cautionnement est un contrat unilatéral. Faut-il appliquer à l'acte sous seing privé que les parties en dressent, les formes prescrites par l'article 1326? p. 132.
 127. Le contrat peut devenir bilatéral. Dans ce cas, on applique l'article 1325, p. 133.

§ II. Conditions requises pour la validité du cautionnement.

N^o 1. Une obligation principale.

128. Il faut une obligation principale. Toute obligation peut être cautionnée, p. 133.
 129. L'obligation de la caution peut être cautionnée par un certificateur de caution, p. 134.
 130. Peut-on cautionner une dette future? p. 134.
 131. Quel est l'effet du cautionnement d'une dette future? La caution peut-elle rétracter son engagement tant que la dette n'a pas pris naissance? p. 135.
 132. Peut-on cautionner une obligation indéterminée, et sous quelle condition? *Quid* si l'on ne peut pas savoir, lors du cautionnement, quel sera le montant de la dette principale? p. 137.

N^o 2. Une obligation valable.

133. Une obligation non valable, c'est-à-dire inexistante, ne peut être cautionnée. Rapport de Chabot et discours de Lahary sur ce point, p. 139.
 134. Une obligation nulle peut être cautionnée, mais le cautionnement tombe si l'obligation principale est annulée. Différence entre le cautionnement d'une obligation inexistante et le cautionnement d'une obligation nulle, p. 141.
 135. *Quid* des obligations contractées par un incapable? Le cautionnement subsiste-t-il lorsque l'obligation est annulée pour cause d'incapacité? p. 143.
 136. Critique de l'exception consacrée par l'article 2012, p. 144.
 137. Applications empruntées à la jurisprudence. Confusion entre les actes inexistant et les actes nuls, p. 147.
 138. Les obligations nulles pour vice de consentement peuvent être cautionnées, mais le cautionnement tombe avec l'obligation principale, p. 149.
 139. Critique de l'opinion contraire enseignée par Mourlon, p. 150.
 140. Les obligations nulles pour cause d'incapacité peuvent être cautionnées, sans que la caution puisse opposer l'exception de nullité, lorsque l'obligation a été annulée sur la demande de l'incapable, p. 152.

N^o 3. L'obligation naturelle peut-elle être cautionnée?

- 141 et 142. Les dettes naturelles peuvent-elles être cautionnées? Critique de l'opinion générale? L'article 2012 prévoit-il le cautionnement d'une dette naturelle? p. 153-156.
 143. Les dettes de conscience peuvent-elles être cautionnées? p. 156.
 144. L'obligation des incapables est-elle une dette susceptible de cautionnement quand l'incapable a obtenu l'annulation de la convention? p. 157.
 145. *Quid* si le mineur a accepté une succession sans observer les formes légales? p. 158.
 146. Les conventions passées par le tuteur sans l'observation des formes légales peuvent-elles être cautionnées? p. 158.
 147. Les actes passés par la femme mariée sans autorisation peuvent-ils être cautionnés? *Quid* si la femme dotale vend un fonds dotal avec ou sans autorisation? p. 158.
 148. *Quid* des obligations contractées par les interdits? p. 159.
 149. *Quid* des obligations éteintes par la prestation de serment, la chose jugée ou la prescription? p. 159.

N^o 4. Du consentement.

150. Qui doit consentir? *Quid* du débiteur? p. 159.
 151. La caution n'est obligée personnellement. Différence entre la caution personnelle et la caution réelle, p. 160.
 152. Les engagements de la caution passent à ses héritiers, p. 161.
 153. Le cautionnement doit être exprès. Pourquoi? p. 162.
 154. La recommandation implique-t-elle un cautionnement? p. 163.
 155. La recommandation peut-elle engager la responsabilité de celui qui la fait? p. 164.
 156. La garantie dont le vendeur est tenu est-elle un cautionnement? p. 164.
 157. L'acceptation du créancier doit-elle être *expresse*? p. 165.
 158. Comment se prouve le cautionnement? Jurisprudence, p. 166.
 159. Comment se prouve le cautionnement verbal? *Quid* si le cautionnement est commercial? Jurisprudence, p. 167.

N^o 5. De la capacité.

160. Quelle capacité faut-il avoir pour cautionner? Quelles sont les personnes incapables de consentir un cautionnement? p. 168.

§ III. Etendue du cautionnement.

161. Le cautionnement peut-il être plus ou moins étendu que la dette principale? p. 170.
 162. La caution peut-elle ajouter une sûreté réelle à l'obligation? p. 172.
 163. La caution profite-t-elle du délai de grâce et du sursis accordé au débiteur? p. 172.
 164. *Quid* si l'obligation de la caution excède l'obligation principale? Avis de Pothier sur les subtilités romaines et sur l'équité coutumière, p. 173.
 165. La caution qui accède à un engagement commercial est-elle justiciable des tribunaux de commerce? *Quid* si celui qui cautionne est commerçant? *Quid* s'il s'oblige solidairement? p. 174.
 166. Quand l'engagement de la caution est-il commercial? p. 177.

§ IV. Interprétation du cautionnement.

N^o 1. Le principe.

167. Le cautionnement est de stricte interprétation, p. 178.

168. Dans l'application du principe, il faut distinguer entre le cautionnement limité et le cautionnement indéfini, p. 178.
 169. Le principe de l'interprétation restrictive n'empêche pas le juge d'expliquer la portée et l'étendue de la convention par l'intention commune des parties contractantes, p. 179.

N° 2. Application du principe. Le cautionnement limité.

170. Le cautionnement limité ne comprend pas les accessoires de la dette. Jurisprudence, p. 181.
 171. Le cautionnement pour une dette future ne peut pas être étendu à une dette antérieure. Jurisprudence, p. 182.
 172. Quelle est l'étendue du cautionnement qui garantit l'obligation contractée par un failli concordataire? p. 184.
 173. La caution qui garantit l'obligation que le crédité contracte en envoyant des valeurs au banquier est-elle tenue des faux billets que le commis du crédité négocie en son nom? p. 185.

N° 3. Du cautionnement illimité.

174. Le cautionnement indéfini s'interprète aussi restrictivement. Jurisprudence, p. 187.
 175. Étendue du cautionnement indéfini, p. 188.
 176 et 177. Le cautionnement du bail comprend-il la responsabilité de l'article 1733? Exposé de la jurisprudence, p. 188, 189.
 178. Le cautionnement indéfini s'étend aux intérêts conventionnels et moratoires, p. 191.
 179. *Quid* des frais? Le créancier doit-il dénoncer à la caution la demande que le débiteur forme contre lui? p. 192.

§ V. De l'obligation de fournir caution.

N° 1. Quand y a-t-il obligation de fournir caution?

180. Le débiteur peut être tenu de fournir caution, en vertu de la loi, en vertu d'un jugement ou en vertu d'une convention, p. 193.
 181. Dans quels cas le cautionnement est-il légal? p. 193.
 182. Dans quels cas le cautionnement est-il judiciaire? p. 193.
 183. La caution est-elle judiciaire quand le juge décide qu'il y a lieu à fournir caution en vertu de la loi ou de la convention? et quand la caution est reçue dans les formes judiciaires? p. 196.
 184. Quand la caution est-elle conventionnelle? Toute caution conventionnelle doit-elle réunir les qualités prescrites par les articles 2018 et 2019? p. 197.

N° 2. Des qualités que les cautions doivent avoir.

I. Conditions générales.

185. A quelles cautions s'appliquent les articles 2018 et 2019 concernant les conditions que les cautions doivent remplir? p. 197.
 186. Toute caution doit avoir la capacité de disposer, p. 198.
 187. Toute caution doit avoir un bien suffisant. En quel sens? p. 198.
 188. Comment estime-t-on la solvabilité de la caution? p. 199.
 189. Dans quels cas y a-t-il exception? Qu'entend-on par *dette modique* et par matière commerciale? Comment estime-t-on, dans ce cas, la solvabilité de la caution? p. 199.
 190. *Quid* si les immeubles de la caution sont litigieux? p. 201.
 191. *Quid* s'ils sont grevés de droits réels? p. 201.

192. *Quid* si les immeubles sont difficiles à discuter à raison de leur situation? p. 202.
 193. De la condition concernant le domicile. Comment se détermine-t-elle? p. 202.
 194. Qui doit prouver que les conditions requises par la loi existent ou non? p. 203.
 195. *Quid* si la caution devient insolvable? Le créancier a-t-il le droit d'en exiger une autre? Quand le créancier n'a-t-il pas ce droit? p. 204.
 196. Qu'entend-on par insolvabilité dans l'article 2020? p. 206.
 197. *Quid* si la solvabilité de la caution a seulement diminué? p. 207.
 198. *Quid* si la caution change de domicile? Le créancier a-t-il le droit de demander une autre caution? p. 207.
 199. Si le débiteur ne trouve pas de caution, sera-t-il admis à fournir une sûreté réelle? p. 208.

II. De la caution légale et de la caution judiciaire.

200. Quelles conditions doivent remplir les cautions légales et judiciaires? Condition spéciale exigée par la loi pour les cautions judiciaires, p. 209.
 201. La caution judiciaire n'a pas le bénéfice de discussion, p. 209.
 202. Les cautions légales et judiciaires peuvent être remplacées par un gage. *Quid* par une antichrèse? ou une hypothèque? Critique de Troplong, p. 210.

CHAPITRE II. — DE L'EFFET DU CAUTIONNEMENT.

SECTION I. — De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution.

§ Ier. Du bénéfice de discussion.

N° 1. Qu'est-ce que le bénéfice de discussion?

203. Le créancier a-t-il une action directe contre la caution dès que le débiteur ne paye pas? ou doit-il mettre le débiteur en demeure avant de pouvoir actionner la caution? p. 212.
 204. Quels sont les motifs pour lesquels la loi permet à la caution d'opposer le bénéfice de discussion au débiteur qui agit contre elle? p. 214.
 205. Y a-t-il des cas dans lesquels la caution ne jouit pas du bénéfice de discussion? p. 215.
 206. La caution peut renoncer à ce bénéfice. De la renonciation expresse et de la renonciation tacite, p. 216.
 207. Le donneur d'aval qui s'oblige comme certificateur de caution renonce-t-il au bénéfice de discussion? p. 217.
 208. Des cas où le bénéfice de discussion ne peut pas être opposé par la caution p. 218.
 209. Le bénéfice de discussion existe-t-il en matière commerciale? p. 219.

N° 2. Des conditions requises pour le bénéfice de discussion.

210. Pourquoi la loi prescrit-elle des conditions rigoureuses pour l'exercice du bénéfice qu'elle accorde à la caution? Discussion qui a eu lieu au Tribunal, p. 220.
 211. L'exception de discussion doit être opposée sur les premières poursuites. Cela veut-il dire que l'exception est dilatoire et qu'elle doit être opposée à l'entrée de cause? p. 221.
 212. La caution doit avancer les frais. Pourquoi? Doit-elle en faire l'offre au moment où elle requiert la discussion? p. 223.
 213. La caution doit indiquer les biens. Quels biens? Doivent-ils être suffisants pour le paiement intégral de la dette? p. 224.
 214. La caution doit-elle indiquer tous les biens du débiteur? *Quid* si elle ne les indique pas tous? p. 225.

215. Quels sont les biens que le débiteur ne peut pas indiquer? p. 225.
 216. Celui qui a cautionné l'un des codébiteurs solidaires peut-il demander que le créancier discute les biens des autres codébiteurs? p. 226.
 217. Quid si le créancier ne discute pas les biens indiqués par la caution? Est-il responsable de l'insolvabilité du débiteur principal? p. 228.
 218. L'article 2209 est-il applicable au cas prévu par l'article 2024? p. 230.

§ II. Du bénéfice de division.

N° 1. Le principe.

219. Comment sont tenus plusieurs codébiteurs d'une même dette? Pourquoi la dette ne se divise-t-elle pas de plein droit entre eux? Critique de la loi, p. 231.
 220. Les codébiteurs sont-ils débiteurs solidaires? p. 233.
 221. Qu'est-ce que le bénéfice de division, et pourquoi la loi le donne-t-elle aux codébiteurs? p. 235.

N° 2. Conditions.

222. La caution doit opposer l'exception au créancier qui la poursuit. Tant qu'elle n'a pas opposé l'exception, elle reste tenue pour le tout. Conséquences qui résultent du principe, p. 236.
 223. A quel moment doit-elle opposer l'exception? Quid si la poursuite du créancier est extrajudiciaire? p. 236.
 224. La caution doit-elle faire l'avance des frais? p. 238.
 225. Les cautions peuvent renoncer au bénéfice de division, p. 238.
 226. Le créancier peut renoncer à l'action pour le tout qu'il a contre chacune des cautions. Quand y a-t-il renonciation tacite, par suite de l'action divisée que le créancier intente contre une caution? Quand l'article 1211 est-il applicable aux cautions? p. 238.

N° 3. Effet de la division.

227. Quel est l'effet du bénéfice de division quant au risque de l'insolvabilité de l'une des cautions? p. 239.
 228. Quel est l'effet de l'action divisée du créancier quant aux insolvabilités antérieures à la demande? p. 240.
 229. La division se fait entre toutes les cautions du même débiteur et de la même dette. Application du principe, p. 241.
 230. Quid si l'engagement de l'une des cautions est inexistant ou nul? p. 242.

SECTION II. — De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution.

§ 1^{er}. De l'action personnelle de la caution contre le débiteur.

231. La caution qui paye la dette a contre le débiteur l'action de mandat ou de gestion d'affaires. Y a-t-il une différence entre les deux actions? p. 242.
 232. La caution a un recours pour le principal. Qu'entend-on par là? p. 244.
 233. La caution a droit aux intérêts de ses avances à dater du jour où elle les a faites, p. 244.
 234. Quid des frais faits par le créancier contre le débiteur et contre la caution? p. 245.
 235. La caution a de plus droit à des dommages-intérêts, p. 246.
 236. La caution a-t-elle un recours quand elle s'est engagée malgré le débiteur? p. 247.
 237. Quelle est la condition requise pour que la caution ait un recours? p. 248.
 238. Pour que la caution ait un recours, il faut qu'elle ait payé comme le débiteur lui-même aurait dû le faire. Application du principe, p. 249.

239. La caution qui paye doit avertir le débiteur du paiement qu'elle a fait. Quid si elle ne fait pas cet avertissement? p. 249.
 240. Quid si la caution paye une dette déjà acquittée par le débiteur, alors que celui-ci n'a point averti la caution de l'extinction de la dette? p. 251.
 241. Quid si la caution paye, et si, lors du paiement, le débiteur avait des moyens pour faire déclarer la dette éteinte? Faut-il distinguer entre le cas où la caution paye spontanément et celui où elle paye sur poursuites? p. 252.

§ II. De l'action subrogatoire.

242. La caution qui paye est subrogée légalement à tous les droits du créancier contre le débiteur, p. 254.
 243. Quelles différences y a-t-il entre l'action subrogatoire et l'action personnelle? Laquelle est la plus avantageuse à la caution? p. 254.
 244. A quels droits la caution est-elle subrogée? Quid du droit de résolution? p. 255.
 245. Quel est l'effet de la subrogation quand il y a conflit entre la caution subrogée et le tiers détenteur tenu hypothécairement de la dette cautionnée? p. 256.
 246. Que comprend l'action subrogatoire? Quid des frais et des dommages-intérêts? p. 256.
 247. L'article 1252 est-il applicable à la caution qui fait un paiement partiel? Quid si elle agit en vertu de son action personnelle? p. 257.
 248. Quid si la caution a cautionné tous les débiteurs solidaires d'une même dette? p. 257.
 249. Quels sont les droits de la caution qui a cautionné seulement l'un des codébiteurs solidaires? Est-elle subrogée au créancier ou au débiteur cautionné? p. 258.
 250. Conséquences différentes qui résultent des deux principes, p. 260.
 251. Quid si la caution se fait subroger au créancier par convention? p. 260.

§ III. De l'action en indemnité de l'article 2032.

252. La caution peut agir contre le débiteur avant d'avoir payé : 1^o Quand elle est poursuivie en justice, p. 261.
 253. 2^o Quand le débiteur est tombé en déconfiture ou en faillite. Quel est, dans ce cas, le droit de la caution? p. 262.
 254. 3^o Lorsque le débiteur s'est engagé à rapporter à la caution sa décharge dans un certain temps, p. 263.
 255. 4^o Quand la dette est devenue exigible par l'échéance du terme, p. 263.
 256. 5^o Après dix ans, quand l'obligation principale est sans échéance fixe. Sous quelle condition? p. 263.
 257. La disposition de l'article 2032 est-elle limitative? p. 265.
 258. En quoi consiste l'indemnité que la caution peut demander? p. 265.
 259. La caution a-t-elle le droit de saisir les biens du débiteur? p. 266.
 260. La caution a-t-elle le droit de payer et d'exercer ensuite son recours contre le débiteur? p. 266.
 261. La caution peut-elle, en vertu de l'article 2032, exercer les droits du créancier contre le débiteur? Jurisprudence, p. 267.
 262. Quelles cautions jouissent du bénéfice de l'article 2032? Quid de celles qui se sont engagées à l'insu du débiteur? Quid des cautions solidaires? p. 268.

SECTION III. — De l'effet du cautionnement entre les codébiteurs.

263. Quel est le fondement du recours que la caution a contre ses codébiteurs? p. 269.
 264. Dans quels cas la caution a-t-elle ce recours? Pourquoi son recours est-il limité à ces cas? p. 270.

265. Le recours doit-il être limité aux cas prévus par les nos 1, 2 et 4 de l'article 2032? p. 271.
 266. Le recours de la caution est subordonné à l'efficacité du paiement qu'elle fait, p. 272.
 267. La caution n'a qu'un recours divisé. *Quid* si elle se fait subroger conventionnellement par le créancier? p. 272.

CHAPITRE III. — DE L'EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT.

§ I^{er}. De l'extinction directe du cautionnement.

268. L'obligation qui résulte du cautionnement s'éteint par les mêmes causes que les obligations en général, p. 274.
 269. Ce principe reçoit une modification en matière de compensation, p. 274.
 270. Application du principe à la confusion. L'obligation résultant du cautionnement, éteint par la confusion, subsiste en tant que l'exécution en est possible, p. 274.
 271. Application du principe à la prescription, p. 275.

§ II. De l'extinction du cautionnement par l'extinction de l'obligation principale.

272. L'extinction de la dette principale éteint le cautionnement, p. 275.

N^o 1. Du paiement.

273. Le paiement de la dette principale éteint le cautionnement. *Quid* des offres réelles? p. 276.
 274. *Quid* du paiement fait avec subrogation? Critique d'un arrêt de la cour de cassation, p. 276.
 275. L'à-compte sur une dette partiellement cautionnée s'impute-t-il sur la partie cautionnée ou sur la partie non cautionnée de la dette? p. 279.

N^o 2. De la novation.

276. La novation opérée à l'égard du débiteur principal libère les cautions. *Quid* si le créancier a exigé l'accession des cautions à la dette nouvelle? p. 280.
 277. Quand y a-t-il novation et, par suite, extinction du cautionnement? p. 280.
 278. La simple prorogation de terme emporte-t-elle novation? p. 281.
 279. *Quid* si le créancier accepte un immeuble ou un effet en paiement? p. 282.
 280. Les cautions solidaires peuvent-elles invoquer l'article 2038? p. 282.
 281. *Quid* si le créancier est évincé de la chose qu'il a reçue en paiement? p. 283.
 282. *Quid* si le créancier s'est réservé un recours en cas d'éviction? p. 283.
 283. En quel sens l'acceptation doit-elle être volontaire, d'après l'article 2038? p. 284.

N^o 3. De la remise de la dette.

284. La remise volontaire de la dette principale éteint le cautionnement, p. 285.
 285. *Quid* de la remise faite par concordat? p. 286.
 286. Les dispositions des nouveaux codes de commerce sont-elles applicables au concordat qui intervient à l'amiable entre le débiteur et ses créanciers? p. 287.
 287. *Quid* si le créancier, en faisant remise volontaire au débiteur, s'est réservé ses droits contre les cautions? p. 288.
 288. Sous quelles conditions cette réserve est-elle valable? p. 289.

N^o 4. De la compensation.

289. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, p. 289.
 290. Cette disposition est-elle applicable à la caution solidaire? p. 290.

N^o 5. De la confusion et des autres modes d'extinction des obligations.

291. Quand la confusion éteint-elle le cautionnement? p. 290.
 292. Toute extinction de l'obligation principale éteint le cautionnement. Application du principe à la surenchère, p. 290.
 293. Quel est l'effet du serment et de la chose jugée sur le cautionnement? p. 291.

§ III. Des exceptions que la caution peut opposer.

294. Quelles sont les exceptions que la caution peut opposer au créancier? p. 292.
 295. Qu'entend-on par exceptions réelles et personnelles? p. 292.
 296. Y a-t-il une différence entre les exceptions personnelles et les exceptions purement personnelles? Le sens de cette dernière expression est-il le même dans l'article 1208 et dans l'article 2036? p. 294.
 297. La caution solidaire est-elle régie par l'article 2036 ou par l'article 1208? p. 294.
 298. Les exceptions fondées sur la pauvreté ou les malheurs du débiteur sont personnelles, p. 295.
 299. La déchéance du terme encourue par le débiteur principal, en cas de déconfiture ou de faillite, s'applique-t-elle à la caution? p. 296.
 300. La caution a le droit d'opposer les exceptions de son propre chef. Elle conserve ce droit, alors même que le créancier y renonce, p. 296.
 301. Conséquence qui résulte du même principe quant au droit de la caution d'attaquer, par l'appel, le pourvoi en cassation ou la tierce opposition, les jugements intervenus entre le créancier et le débiteur, p. 296.

§ IV. Du droit accordé à la caution par l'article 2037.

N^o 1. Principe.

302. Quel est le fondement du droit que l'article 2037 donne à la caution? p. 297.
 303. Le droit de l'article 2037 n'appartient qu'à la caution. Jurisprudence, p. 298.
 304. Appartient-il à la caution solidaire? Critique de l'opinion de Troplong et du système d'interprétation sur lequel elle repose, p. 299.
 305. La jurisprudence mérite-t-elle le dédain que Troplong lui témoigne? p. 303.
 306. La caution est-elle déchargée pour le total? p. 303.
 307. *Quid* si les garanties que le créancier a fait périr auraient été inefficaces pour la caution? Jurisprudence, p. 307.
 308. *Quid* si le créancier renonce à des garanties qui ont pris naissance postérieurement à la convention par laquelle la caution s'est obligée? p. 308.
 309. *Quid* si le créancier a négligé d'acquiescer des droits? p. 311.
 310. L'article 2037 s'applique-t-il à la négligence que le créancier a mise à conserver ses droits, ou faut-il un acte positif par lequel il les a fait périr? p. 312.
 311. Y a-t-il négligence, en ce sens, lorsque le créancier ne poursuit pas le débiteur, ou qu'il interrompt les poursuites? Jurisprudence affirmative, p. 314.
 312. Arrêts qui considèrent le défaut de poursuites comme une prolongation de terme dans le sens de l'article 2039, et qui décident, en conséquence, que la caution n'est pas déchargée, p. 315.
 313. La caution est-elle déchargée quand elle-même est en faute? p. 318.
 314. Exposé de la jurisprudence sur cette question, p. 318.
 315. Faut-il que la subrogation soit utile? *Quid* si elle ne l'est pas, par la négligence du créancier, qui a laissé dégrader l'immeuble hypothéqué sans agir? p. 321.
 316. Quel est l'effet de l'exception établie par l'article 2037? Est-elle péremptoire? p. 322.

N° 2. Applications.

317. L'article 2037 est applicable à la régie, qui perd, par le fait d'un préposé, les droits et privilèges auxquels la caution ne peut succéder, p. 323.
 318. La caution est déchargée quand, dans une vente au comptant, le vendeur délivre les marchandises sans exiger le paiement, en accordant un terme moyennant stipulation d'intérêts, p. 224.
 319. *Quid* si le créancier ne prend pas inscription de l'hypothèque, ou qu'il néglige de la renouveler? p. 224.
 320. *Quid* si le créancier ne demande pas la séparation des patrimoines? p. 325.
 321. *Quid* si le créancier provoque la déclaration de faillite du débiteur? p. 325.

TITRE XVI (titre XV du code civil). — DES TRANSACTIONS.

CHAPITRE 1^{er}. — NOTIONS GÉNÉRALES.

SECTION I. — Définition et caractères.

322. Faveur que le législateur français témoigne aux transactions. La transaction est-elle l'idéal? p. 327.
 323. Définition de la transaction. Critique de l'article 2044, p. 329.
 324. La transaction doit intervenir sur un droit douteux. Si le droit est certain, il n'y a pas de transaction, p. 330.
 325. Quand un droit est-il douteux? Peut-il être douteux, quoiqu'il y ait une loi formelle sur l'objet de la transaction? Jurisprudence, p. 330.
 326. Les parties peuvent-elles encore transiger après qu'un jugement est intervenu? p. 333.
 327. Pour qu'il y ait transaction, il faut que chacune des parties renonce à une partie de ses prétentions, p. 333.
 328. La transaction est un contrat synallagmatique. Conséquences qui en résultent. Étrange erreur de la cour de cassation, p. 334.
 329. Des principes spéciaux qui régissent les transactions. Comment peut-on savoir si une convention contient ou non une transaction? p. 335.
 330. Différence entre la transaction et le compromis. De la transaction et du compromis faits sous forme de blanc seing. Jurisprudence, p. 336.

SECTION II. — Des conditions requises pour la validité des transactions.

§ 1^{er}. Du consentement.

331. On applique les principes généraux. Application de ces principes à une transaction faite par un prête-nom, p. 338.
 332. Des vices du consentement. Ils rendent la transaction nulle, p. 339.
 333. Y a-t-il une exception aux principes généraux quand il y a erreur dans la personne? p. 340.
 334. Erreur de Bigot-Préameneu dans l'Exposé des motifs, p. 344.

§ II. De la capacité.

335. Quelle est la capacité requise pour transiger? Qu'entend-on, dans l'article 2045, par le mot *disposer*? est-ce la disposition à titre gratuit? p. 343.
 336. Le principe de l'article 2045 reçoit-il exception quand il s'agit d'un héritier apparent? p. 344.

N° 4. Des incapables.

337. La femme mariée peut-elle transiger? *Quid* si elle est séparée de biens ou marchande publique? *Quid* si elle est mariée sous le régime dotal? p. 344.

338. Les mineurs peuvent-ils transiger? *Quid* des mineurs émancipés? *Quid* du mineur devenu majeur? Peut-il transiger avec son tuteur? p. 345.
 339. Des interdits et des personnes placées sous conseil judiciaire, p. 346.
 340. Personnes civiles, p. 346.
 341. La nullité résultant de l'incapacité est relative. En est-il de même des transactions consenties par des personnes civiles? p. 347.

N° 2. Des insolubles.

342. Les faillis sont frappés d'incapacité. A partir de quel moment? p. 347.
 343. *Quid* du débiteur civil qui est en déconfiture? p. 347.
 344. De l'incapacité qui frappe le débiteur en cas de saisie immobilière, p. 348.

N° 3. Des administrateurs.

345. Les administrateurs légaux des biens d'autrui ne peuvent pas transiger, p. 348.
 346. Application du principe aux envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, p. 348.
 347. Le père, administrateur légal, peut-il transiger au nom de ses enfants? p. 349.
 348. Le tuteur peut transiger. Sous quelles conditions? Quel est l'effet des transactions faites avec les formes ou sans les formes légales? p. 349.
 349. Le mari, administrateur légal, peut-il transiger? p. 349.
 350. *Quid* de l'héritier bénéficiaire? p. 350.
 351. Les curateurs d'une faillite peuvent-ils transiger, et sous quelles conditions? p. 350.
 352. *Quid* des mandataires administrateurs? p. 350.

§ III. De l'objet des transactions.

353. Quels droits peuvent faire l'objet d'une transaction? *Quid* des droits éventuels? Jurisprudence française et belge, p. 351.
 354. Peut-on transiger sur un délit? p. 352.
 355. On ne peut pas transiger sur des droits qui sont hors du commerce, p. 353.
 356. On ne peut pas transiger sur l'état, mais on peut transiger sur les droits pécuniaires qui y sont attachés, p. 354.
 357. *Quid* si, par un seul et même acte, les parties transigent sur l'état et sur les droits pécuniaires? Quand la transaction pourra-t-elle être divisée? p. 355.
 358. La puissance paternelle est d'ordre public. *Quid* des droits d'administration légale et d'usufruit légal? p. 356.
 359. La tutelle est d'ordre public. Conséquence qui en résulte quant à la transaction, p. 356.
 360. *Quid* du mariage? Décision douteuse de la chambre de cassation de Bruxelles, p. 356.
 361. Peut-on transiger sur des droits qui sont d'ordre public, en ce sens qu'ils sont d'intérêt public? p. 357.
 362. Peut-on transiger sur la question de savoir si une rente est foncière ou féodale? p. 358.
 363. La femme dotale peut-elle transiger sur ses droits dotaux? p. 358.
 364. Peut-elle transiger avec autorisation de justice? p. 359.
 365. Peut-on transiger sur une succession future? p. 359.
 366. Peut-on transiger sur des aliments, soit légaux, soit conventionnels, soit testamentaires? p. 369.

§ IV. Forme.

367. La transaction est-elle un contrat solennel? Ou l'écrit n'est-il exigé que pour la preuve? p. 361.

368. Cas dans lesquels la transaction est soumise à des formalités spéciales, p. 363.
369. Les formalités de l'article 1325 sont applicables à la transaction. *Quid* si elles n'ont pas été observées? p. 363.
370. Les transactions peuvent-elles se prouver par correspondance? p. 365.
71. Des transactions judiciaires ou *jugements d'expédient*, p. 365.
372. Des transactions reçues par le juge de paix assisté de son greffier, p. 366.
373. *Quid* des transactions constatées par le greffier du tribunal civil, p. 367.
374. Les transactions peuvent-elles se prouver par témoins? p. 367.
375. *Quid* si la transaction porte sur une affaire commerciale? p. 368.
376. *Quid* si l'objet de la transaction a une valeur inférieure à cent cinquante francs? p. 369.
377. *Quid* s'il y a un commencement de preuve par écrit? p. 370.
378. La transaction peut-elle être prouvée par l'aveu et par l'interrogatoire sur faits et articles? Etrange doctrine de Troplong, p. 374.
379. Le serment peut-il être déferé sur l'existence de la transaction? p. 374.

CHAPITRE II. — DES EFFETS DE LA TRANSACTION.

§ I^{er}. De la clause pénale ajoutée à la transaction.

380. But de la peine ajoutée à la transaction, p. 373.
381. L'article 2047 déroge-t-il à l'article 1229? Les parties contractantes peuvent-elles y déroger? p. 373.
382. La peine est-elle encourue par le fait que l'une des parties demande la nullité de la transaction? *Quid* si la demande a pour objet de rectifier une erreur de calcul? p. 374.

§ II. De la transaction considérée comme chose jugée.

383. La transaction met fin au procès sur lequel elle est intervenue. Quand peut-il y avoir une reprise d'instance sans nouvelle assignation? p. 375.
384. Les transactions donnent lieu à une exception analogue à celle de la chose jugée, p. 376.
385. Quelles sont les conditions requises pour qu'il y ait lieu à cette exception? p. 376.
386. Il faut que les parties soient les mêmes et procèdent en la même qualité, p. 377.
387. L'article 2050 se rattache-t-il à la condition de l'identité des personnes ou à la condition de l'identité de l'objet? p. 378.
388. Il faut qu'il y ait identité d'objet et de cause. En cas de doute, les tribunaux doivent interpréter la transaction restrictivement, p. 379.
389. Comment le juge peut-il connaître l'intention des parties contractantes? p. 380.
390. Applications empruntées à la jurisprudence, p. 380.
- 391, 392. Quelle est la limite du pouvoir d'interprétation des juges du fait? Quand la décision tombe-t-elle sous la censure de la cour de cassation? p. 381, 382.

§ III. La transaction est-elle déclarative ou translatrice de droit?

393. La transaction est simplement déclarative des droits sur lesquels elle porte; elle ne contient pas de translation de propriété, p. 385.
394. La transaction peut contenir une aliénation, sans que l'on en puisse induire que la transaction est translatrice de droits, p. 387.
395. Conséquences qui résultent du principe que la transaction est déclarative de droits en ce qui concerne la prescription, p. 388.
396. La transaction donne-t-elle lieu à garantie? p. 388.

397. La transaction sur des droits réels immobiliers doit-elle être transcrite? p. 389.
398. La transaction donne-t-elle ouverture à la perception d'un droit proportionnel? Théorie de la loi de frimaire. Prétentions de la régie française. Jurisprudence de la cour de cassation, p. 390.
399. *Quid* si la transaction contient une obligation de somme? p. 391.

§ IV. De l'indivisibilité des transactions.

400. Les transactions sont-elles, en principe, divisibles ou indivisibles? p. 393.
401. Les juges du fait apprécient souverainement si la transaction est divisible ou indivisible, p. 393.
402. Y a-t-il, sous le rapport de l'indivisibilité, une différence entre la transaction et le jugement? p. 394.

CHAPITRE III. — DE LA NULLITÉ DES TRANSACTIONS.

§ I^{er}. Des causes de nullité.

403. Les causes de nullité sont des applications des principes généraux qui régissent les conventions, p. 394.

N^o 1. Des vices de consentement.

404. Le dol et la violence sont des causes de nullité, p. 395.
405. Les transactions ne peuvent pas être attaquées pour erreur de droit. Pourquoi? p. 395.
406. *Quid* si l'erreur de droit était commune? p. 396.
407. Qu'entend-on, dans l'article 2053, par *erreur sur l'objet*? p. 397.
408. La lésion ne vicie pas les transactions, p. 398.
409. *Quid* si un partage est fait sous forme de transaction? p. 399.
410. Les mineurs peuvent-ils attaquer la transaction pour cause de lésion, p. 399.
411. L'erreur de calcul est-elle une cause de rescision? Les parties peuvent-elles toujours demander qu'elle soit rectifiée? p. 399.

N^o 2. Du cas prévu par l'article 2054.

412. Qu'entend-on, dans l'article 2054, par les mots *titre nul*? p. 401.
413. Quel est le cas prévu par l'article 2054? p. 401.
414. Explication de l'article 2054 donnée par l'Exposé des motifs, p. 403.
415. La transaction, dans le cas prévu par l'article 2054, est-elle nulle pour erreur ou pour défaut de cause? p. 403.
416. Critique de l'opinion générale, d'après laquelle la transaction serait nulle pour cause d'erreur, p. 404.
417. L'article 2054 est-il applicable, dans l'opinion générale, lorsque les parties ont été dans une erreur de droit? p. 406.

N^o 3. Du cas prévu par l'article 2055.

418. La transaction est-elle nulle, dans ce cas, pour défaut de cause ou pour erreur? p. 407.
419. Pourquoi la transaction est-elle nulle pour le tout, alors même que les pièces fausses ne concernent que l'un des éléments de la transaction? p. 408.

N^o 4. Du cas prévu par l'article 2056.

420. La transaction est-elle nulle, dans ce cas, pour défaut de cause ou pour erreur? Est-elle nulle ou inexistante? p. 409.
421. *Quid* si le jugement ignoré des parties était susceptible d'appel? *Quid* s'il y avait